

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE A LA  
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS  
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE  
FREVENT**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                         |
|-------------------------------------------------------------------|
| Dossier déposé incomplet le 29/07/2025 et complété le 08/09/2025. |
| Affiché en mairie en date du .....                                |
| Par : KAZMIERCZAK Linda                                           |
| Demeurant à : 7, place du Château<br>62270 FREVENT                |
| Pour : Isolation thermique par l'extérieur                        |
| Sur un terrain sis à : 7, place du Château<br>Cadastré : AD05     |

| REFERENCE DOSSIER      |
|------------------------|
| N° DP 062 361 25 00022 |

**Destination : Habitation**

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;  
Vu le règlement de la zone **UA** ;  
Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu les pièces complémentaires du 08/09/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 25/08/2025,

Considérant d'une part que l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste en une isolation thermique par l'extérieur,

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que dans son avis conforme favorable avec prescriptions, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes :

« La couverture sera prolongée à l'identique sur les deux pignons et en façade arrière afin de recouvrir la surépaisseur de l'isolant et les façades seront enduite ton pierre en accord avec l'environnement. La façade avant restera en l'état, non isolée par l'extérieur. ».

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

### DECIDE

**Article 1 : QU'AUCUNE OPPOSITION** n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande ainsi que des prescriptions contenues dans l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2025 et émises aux articles suivants.

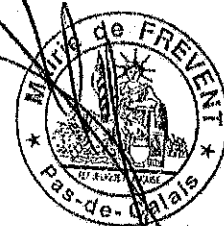
**Article 2 :** La mise en œuvre de l'isolation thermique de la façade positionnée en limite du fond voisin, sera conditionnée au respect des modalités de mise en œuvre du droit de surplomb prévues par l'article L113-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à FREVENT

Le 25/09/2025

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Johan



### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en **zone de présomption archéologique**.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT